

Châlons-en-Champagne, le

11 AVR. 2022

N° 24-2022

**Arrêté portant interdiction de pêche et de consommation du poisson du cours d'eau
le Grand Morin sur le territoire des communes d'Esternay, Neuvey, Joiselle et
Villeneuve-la-Lionne**

Le Préfet de la Marne

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3, R.211-66 à R211-70 et R.436-8 ;

Vu l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la pollution constatée le 8 mars 2022 par les agents de la police de l'eau sur le Grand Morin en aval immédiat du point de rejet du système d'assainissement d'Esternay ;

Vu les résultats des analyses correspondant à des prélèvements réalisés le 9 mars 2022 et transmis le 11 mars par l'entreprise SUEZ exploitant le système d'assainissement d'Esternay ;

Vu les résultats des analyses correspondant à des prélèvements réalisés les 10 et 16 mars 2022 et transmis le 25 mars par l'entreprise SUEZ exploitant le système d'assainissement d'Esternay ;

Considérant que cette pollution provient du système d'assainissement ;

Considérant que les résultats des analyses du prélèvement du 16 mars 2022 montrent que les concentrations en ammonium et en azote ammoniacal sont élevées dans le Grand Morin (respectivement de 9,6 mg / l de N-NH₄⁺ et de 7,4 mg / l) en aval du point de rejet et ne diminuent pas par rapport aux résultats des prélèvements des 9 et 10 mars 2022 ;

Considérant que les résultats des analyses des prélèvements des 17, 18 et 24 mars 2022 n'ont pas été transmis et donc qu'aucune autre information ne permet de connaître l'évolution des concentrations de ces paramètres dans le cours d'eau le Grand Morin ;

Considérant qu'en vertu des articles L.211-3 et R.211-66 le Préfet peut imposer des mesures pour faire face aux conséquences d'accidents ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté et périmètre

La pêche de toutes espèces de poissons et de crustacés dans le cours d'eau le Grand Morin sur le territoire de la commune d'Esternay est interdite.

La consommation de toutes espèces de poissons et de crustacés pêchés sur le cours d'eau le Grand Morin sur les territoires des communes d'Esternay, Neuvey, Joiselle et Villeneuve-la-Lionne est interdite.

Par mesure de précaution, il est fortement recommandé de ne pas faire abreuver les animaux de compagnie et le bétail dans le cours d'eau le Grand Morin sur le territoire des communes d'Esternay, Neuvey, Joiselle et Villeneuve-la-Lionne.

Article 2 : Période d'application des mesures

Les interdictions mentionnées à l'article 1 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique.

Article 3 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'état dans la Marne. Il sera adressé aux maires des communes concernées qui en assureront l'affichage aux lieux habituels dès réception.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay, les maires des communes d'Esternay, Neuvey, Joiselle et Villeneuve-la-Lionne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au Président de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports, et au Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,**



Émile SOUMBO

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne et hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

